

Décision du Tribunal administratif n° 1200120 du 22 juin 2012
Tribunal administratif de Polynésie française

La requête n° 1200120 présentée par le SYNDICAT DES LABORATOIRES D'ANALYSES et autres est rejetée.

Les conclusions de la Caisse de prévoyance sociale tendant au bénéfice des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.